

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Conducteur d'opération

SNIA Pôle de Toulouse – Unité Moe-GTPI
Allée St Exupéry-31700 Blagnac

Objet de la consultation

Changement du système de chauffage de 8 logements de la résidence Verrier à Blagnac –
Remplacement des chaudières gaz par des PAC

Remise des offres

Date et heure limites de réception : lundi 21 septembre à 12h00 (heure locale de
l'adresse du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2-1. Définition de la procédure	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	3
2-3. Nature de l'attributaire.....	3
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	4
2-5. Variantes	4
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	4
2-7. Délai d'exécution des travaux	4
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation	4
2-9. Délai de validité des offres.....	4
2-10. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	4
2-11. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	4
2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	5
2-13. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	5
2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	5
2-15. Clauses sociales et environnementales	5
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION ET VISITE.....	5
3-1. Solution de base	6
3-2. Variantes	10
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	10
4-1 Sélection des candidatures	10
4-2. Jugement, classement des offres et négociation.....	10
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	13
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	13
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique	14
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 7. VOIE DE RECOURS	15

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne le changement du système de chauffage de 8 logements de la résidence Verrier à Blagnac – Remplacement des chaudières gaz par des PAC

.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Impasse Marcel Verrier – 31700 Blagnac

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Eu égard à la nature des prestations demandées, le marché ne saurait être alloti et sera donc passé en une commande globale.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :



soit avec une entreprise unique ;



soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) est à chiffrer **obligatoirement** : La mise en œuvre d'une PAC air-air pour le rafraîchissement.

2-7. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières à l'article 2.3.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

2-9.1. Délai de validité des offres dans le cas où la négociation n'a pas lieu

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-9.2. Délai de validité des offres dans le cas où la négociation a lieu

En cas d'offres optimisées remises à la suite d'une phase de négociation, ce délai repart à zéro. En cas d'absence de remise d'offre optimisée de la part d'un candidat à la suite d'une séance de négociation, l'offre initiale est maintenue. Son délai de validité repart de la date de limite de remise d'offre optimisée fixée par le représentant de l'acheteur.

2-10. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-11. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Sans objet

2-13. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-15. Clauses sociales, environnementales, de performance énergétique et de certificat d'économie d'énergie (CEE)

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant des clauses environnementales

Les clauses environnementales s'appliquent conformément à l'article 1.2 du CCTP.

S'agissant des clauses de performance énergétique et aux CEE

Il est demandé aux candidats un mémoire relatif à la performance énergétique comportant les éléments relatifs aux performances CEE ainsi que les fiches produits ou équipements explicitant ces performances. Les éléments fournis permettront de s'assurer que l'ensemble des conditions définies dans les fiches d'opérations standardisées (BAR-TH-171) seront bien satisfaites, par exemple les normes, avis techniques, études de dimensionnement, qualifications, visites préalables qui seraient requis etc.

Le candidat devra en outre fournir la preuve qu'il est bien titulaire de la certification ou signe de qualité requis (à préciser selon les exigences requises par la fiche CEE) ou équivalent.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION ET VISITE

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître

d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Une visite du site est obligatoire. Afin de répondre au marché vous devez contacter préalablement la personne suivante pour prendre rendez-vous :

- Clément COUTURIER – Tél. : 06 77 13 62 73
E-mail : clement.couturier@aviation-civile.gouv.fr

Ou

- Pascal VIEBAN - Tél : 06 77 13 77 90
Email : pascal.vieban@aviation-civile.gouv.fr

avec ces adresses e-mail impérativement mettre en copie :
snia-toul-gtpi-bf@aviation-civile.gouv.fr

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (AECCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- Les coupes et plans des logements, un pré-DIAG et un rapport d'audit énergie – Annexe 1 ;
- Les deux formulaires d'acte de sous-traitance du SNIA (1^{er} et 2^{ème} rang) à compléter le cas échéant et son annexe – Annexe 2
- Fiche CEE BAR-TH-171 – Annexe 3

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier « Candidature » :

Les pièces relatives à la candidature comprenant :

A - Situation juridique - références requises :

- Si le candidat utilise le DUME :
 - Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français : la nécessité de détenir une autorisation spécifique ou d'être membre d'une organisation (partie IV A 2).
- Si le candidat n'utilise pas le DUME :
 - Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
 - En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
 - Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché
- Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;
- Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

B - Capacité économique et financière - références requises :

- Si le candidat utilise le DUME :
 - Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :
 - le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices (partie IV B 1a) ;
 - le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices dans le domaine d'activités couvert par le marché (partie IV B 2a) ;
 - le montant couvert par l'assurance contre les risques professionnels (partie IV B 5) ;
 - Les bilans ou extraits de bilans (partie IV B 6).
- Si le candidat n'utilise pas le DUME :
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

C - Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

- Si le candidat utilise le DUME :
 - Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :
 - les informations concernant l'opérateur économique (partie II à remplir en totalité)
 - une liste des travaux exécutés sur les 5 dernières années
 - le nom des techniciens ou des organismes techniques auxquels il fera appel (partie IV C 2).
- Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux similaires en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date, le lieu d'exécution des travaux, le destinataire public ou privé et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché (CV, expériences) ;

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiants qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

NOTA : Si le candidat demande de prendre en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'un ou plusieurs futurs sous-traitants au niveau de la candidature, il devra déclarer le sous-traitant à la remise de l'offre. L'absence de ces documents empêchera la prise en compte des capacités techniques, professionnelles ou financières.

dans un autre sous dossier « Offre » :**- Un projet de marché comprenant :**

- L'acte d'engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant du modèle d'acte de sous-traitance du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (AS SNIA) fourni dans le DCE complété à raison d'un par sous-traitant.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP et les documents listés en annexe de l'acte de sous-traitance.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification.

Seule la colonne quantité, qui est fournie à titre indicatif, peut être modifiée ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents suivants :

- la méthodologie et l'organisation du chantier ;
- le planning.
- la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et respect de l'environnement ;
- les fiches techniques des produits et matériaux ;

En cas de sous-traitance : A l'appui du formulaire AS SNIA, le sous-traitant fournira également un mémoire technique relatif aux tâches qui lui sont confiées, permettant de s'assurer qu'il est en capacité et va mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations telles que définies aux CCTP.

- L'attestation de visite obligatoire

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion
- ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en

français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)
- En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

Par mesure de simplification, les candidats sont invités à fournir ces documents ainsi que l'acte d'engagement signés dès le dépôt de leur offre. Si le représentant de l'acheteur constate l'absence de l'une de ces pièces lors de l'analyse des candidatures, il demandera au candidat susceptible d'être retenu de compléter son dossier de candidature.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les candidatures avant d'analyser les offres.

4-1 Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celle-ci.

4-2. Jugement, classement des offres et négociation

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RA se réserve la possibilité de négocier le présent marché (avec les 3 meilleurs candidats) à l'issue de l'analyse des offres initiales.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres. La négociation ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

En présence de prestations supplémentaires éventuelles, l'analyse se fera selon les modalités suivantes :

Plusieurs classements distincts seront réalisés :

- Un classement « offre de base » : sans PSE ;
- Un classement « PSE n°1 » : offre de base + PSE n°1 ;

Sur cette base, le maître d'ouvrage choisira de retenir ou non une ou plusieurs PSE.

S'il est décidé de retenir une PSE, le marché sera attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et de la PSE retenue.

A la suite de cet examen le RMO peut prévoir une négociation des offres initiales avec les 3 candidats les mieux classés. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres. La négociation ne peut porter sur l'objet du présent marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation seront menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations, apprécié de la façon suivante : Note candidat = 50 x (prix du candidat le moins disant (*)/ prix du candidat) (*) = hors offres déclarées anormalement basses définies à l'article L.2152-5 du CCP. L'offre la moins-disante obtiendra 50 points.	50 %
La valeur technique et environnementale des prestations, appréciée au vu du contenu des sous critères ci-dessous : – <u>Sous critère 1 « Mémoire technique » (25 points) :</u> Méthodologie, planning, bilan thermique, organisation de chantier, règles d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement prenant en compte les contraintes du site ; – <u>Sous-critère 2 « Circularité des matériaux constitutifs de la carrosserie » (3 points) :</u> L'offre proposant une carrosserie dont la part d'aluminium et d'acier est	50 %

Critère d'attribution	Pondération
la plus élevée se verra attribuer la note maximale. - <u>Sous-critère 3 « puissance acoustique » (6 points) :</u> Ce sous-critère de puissance acoustique est apprécié sur la base d'une mesure qui doit être certifiée par Eurovent Certita Certification ou HP Keymark (ou organisme certifiant tiers équivalent), et conformément au protocole suivant (conditions cumulatives) : - conditions de mesure selon la norme NF EN 12102-2 ; - au point de fonctionnement de Prated climat moyen¹⁹, conformément aux règlements UE n°811/2013²⁰ et 813/2013²¹ ; - l'utilisation d'un mode de fonctionnement « silence » ou équivalent est interdit. Il est précisé que la mesure attendue est la puissance acoustique de l'appareil (caractéristique intrinsèque de la source sonore, indépendamment de l'environnement), et non pas la pression acoustique (reflétant le niveau sonore perçu à un endroit donné et qui varie en fonction de la distance à la source et des conditions environnementales). Cette dernière mesure n'est pas recevable. L'offre proposant le niveau acoustique le plus faible se verra attribuer la note maximale. – <u>Sous-critère 4 « efficacité énergétique » (8 points) :</u> L'offre proposant l'indice de performance le plus élevé (ETAS) se verra attribuer la note maximale – <u>Sous-critère 5 « Part de matériaux issus du recyclage » (3 points) :</u> Il est demandé au fabricant d'indiquer quels sont les matériaux issus du recyclage utilisés pour la fabrication de l'équipement proposé, en apportant tous documents justifiant de la part de matériaux issus du recyclage, tels que : label, fiche produit constructeur, certification. L'offre proposant la part de matériaux issus du recyclage la plus élevée se verra attribuer la note maximale – <u>Sous-critère 6 « Pouvoir de Réchauffement Global » (PRG) (5 points)</u> L'offre proposant l'indice PRG le plus faible se verra attribuer la note maximale.	

Critère d'attribution	Pondération
Le candidat qui n'aura pas obtenu au moins 30/50 au critère technique (avant pondération ou sans pondération) verra son offre automatiquement éliminée.	

Après classement final des offres conformément aux critères pondérés définis ci-avant, l'offre ayant obtenue le maximum de points sur 100 est reconnue économiquement la plus avantageuse. Elle sera retenue par le RMO.

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, l'acheteur demandera au candidat concerné de régulariser la DPGF afin qu'elle soit mise en conformité avec le montant en lettres en euros TTC figurant dans l'acte d'engagement. En cas de refus du candidat, son offre sera éliminée.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Cependant, conformément à la jurisprudence en vigueur (CE, 20 décembre 2021, n°454801), en cas de dépôts successifs d'un même soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur apprécie les caractéristiques du dernier pli transmis afin de déterminer s'il peut l'analyser comme étant une offre complète. A défaut, il procède à l'ouverture des dépôts précédents. Dans le cas où des documents contradictoires/différents figureraient dans plusieurs plis ouverts pour un même candidat, les documents faisant foi seront ceux du dernier pli déposé.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du

manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **SNIA_PAI_TOU_MAPA_26-022**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Générale de l'Aviation Civile
 Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
 Pôle de Toulouse
 Allée Saint-Exupéry
 31700 BLAGNAC

Copie de sauvegarde pour :
 Changement du système de chauffage de 8 logements de la résidence
 Verrier à Blagnac – Remplacement des chaudières gaz par des PAC
 Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. VOIE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Toulouse
 68 rue Raymond IV BP 7007
 31068 Toulouse

Tel : 0562735757

Fax :0562735740

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.